

# *Société de Cavalerie de La Béroche*

## Conditions générales de location de la tente

(ces conditions font partie intégrante du contrat de location)

### **1. Propriété**

La tente et ses accessoires demeurent propriété de la Société de Cavalerie de La Béroche (dénommée ci-après "*le bailleur*") durant toute la durée du contrat. Il est interdit au preneur d'aliéner, de donner ou de sous-louer la tente ou ses accessoires.

### **2. Obligations du bailleur**

**Le bailleur s'engage à :**

- a) Délivrer la chose (tente et accessoires) complète, propre, dans le meilleur état possible et prête pour le montage selon les précisions fixées dans le contrat de location.
- b) Délivrer la chose à l'emplacement fixé par le preneur, à condition toutefois que cet emplacement soit accessible par un véhicule automobile. Dans le cas contraire, un autre lieu sera déterminé d'un commun accord.
- c) Délivrer la chose au jour et à l'heure fixés par le preneur, sous réserve d'un événement fortuit de force majeure mentionné dans l'art. 5 a.
- d) Reprendre la chose à la date fixée d'un commun accord avec le preneur.

### **3. Obligations du preneur**

**Le preneur (sté ou personne légalement responsable, sous n'importe quelle forme) s'engage à :**

- a) User de la chose avec tout le soin nécessaire.
- b) Prendre les mesures nécessaires de surveillance afin d'éviter que des préjudices soient causés à la construction et aux accessoires par des actes de vandalisme ou de terrorisme.
- c) Veiller, en particulier, à signaler le lieu de construction par des signaux ou des barrages adéquats permettant d'éviter tout dommage et tout accident.
- d) Rendre la tente et les accessoires en l'état dans lequel il les a reçus. Le preneur est réputé avoir reçu la chose selon les conditions de l'art. 2 a.
- e) Signaler sans retard au bailleur les sinistres, les dégâts causés à la tente ou à ses accessoires, ainsi que les pertes de matériel.
- f) Signaler par écrit, lors de la conclusion du contrat de location, l'existence de conduites souterraines (eau, gaz, électricité, téléphone, égouts, etc.) dans le terrain destiné à recevoir la construction. En l'absence d'informations, le bailleur admettra qu'il n'existe aucune conduite susceptible d'être endommagée par les piquets d'amarrage de la tente.
- g) Obtenir, si cela est nécessaire, les autorisations d'occuper le terrain destiné à recevoir la tente et le passage pour y accéder.
- h) Régler toute location éventuelle réclamée par le propriétaire du terrain.
- i) Nettoyer et préparer l'emplacement sur lequel la tente sera montée, le nettoyer et le rendre en état après le démontage.

#### **4. Responsabilités**

a) **Le bailleur** est responsable de l'installation correcte de la tente et assume les risques inhérents à un vice de montage, pour autant qu'aucune modification importante ou dangereuse n'ait été apportée à la construction à son insu.

b) **Le bailleur** assure la solidité de la tente selon différents critères techniques. Il est interdit au preneur de modifier l'installation des haubans, des câbles de stabilisation diagonale, des croisillons, des broches de sablières au sol ou des charges de béton.

c) **Le bailleur** n'assume aucune responsabilité en cas de dommages dus aux gouttières, attendu qu'il est impossible de garantir une étanchéité totale sous une tente. Le preneur est tenu d'y rendre attentifs tous les utilisateurs, les exposants et les installateurs d'intérieur (sonorisation, électricité, projecteurs, show, cuisine, bar, etc.).

d) **Le bailleur** décline toute responsabilité pour les préjudices causés au preneur par des conditions atmosphériques défavorables, par les forces de la nature, par l'incendie, par des tiers ou par un cas fortuit. Des vents violents peuvent endommager gravement la tente, même si toutes les conditions techniques de montage ont été respectées.

e) **Le bailleur** n'assume pas l'éventuel manque à gagner du preneur en cas d'interruption de la manifestation ou d'évacuation du public, même si l'une ou l'autre des décisions se justifiait par un danger quelconque ou par un défaut de montage de la tente.

f) **Le bailleur** n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés au terrain, arbres, bâtiments, véhicules et matériels divers sis sur l'emplacement ou les abords de la construction.

g) **Le bailleur**, sur demande, est en mesure d'installer un propulseur à air chaud aux frais du preneur. Selon les conditions, il est difficile de maintenir une température agréable dans la tente. Le bailleur n'assume pas l'éventuel manque à gagner du preneur en cas de chauffage insuffisant de la tente.

h) Dès le montage terminé, **le preneur** devient responsable de la chose louée. Il se rend donc responsable des malveillances éventuelles ou des dégâts causés à la tente et à ses accessoires. Tous dégâts causés à la tente et aux accessoires ou tout matériel perdu, seront réparés ou remplacés au prix coûtant par le bailleur puis facturés au preneur.

i) **Le preneur** est responsable des dommages causés aux occupants de la tente et aux objets propriétés de tiers.

j) **Le personnel du preneur** n'est pas assimilé aux monteurs du bailleur. Il n'est donc pas assuré par le bailleur et travaille à ses risques et périls (accident, lésions corporelles, etc.), même en présence d'un monteur du bailleur.

#### **5. Impossibilité.**

a) Même après signature du contrat de location, le bailleur n'assume ni responsabilité, ni dédommagement en cas d'impossibilité de livrer la tente dans les délais prévus (cas de force majeure, destruction de la tente, événement grave ou imprévu mettant en péril l'activité du bailleur, etc). Dans de telles conditions, tout contrat de location devient automatiquement caduc. Le bailleur s'engage tout au plus, dans la mesure de ses moyens, à diriger au plus vite le preneur vers d'autres loueurs de tentes.

## **6. Assurance du bailleur**

Le bailleur dispose d'une "Assurance responsabilité civile (RC)" couvrant, jusqu'à concurrence de CHF 5'000'000.- (cinq millions), les dommages pour lesquels il pourrait être rendu responsable et décline toute responsabilité pour les risques qui ne seraient pas prévus dans ce contrat. **Le bailleur n'a pas d'assurance vol avec effraction et pas d'assurance vol simple.** Il décline également toute responsabilité dans ce domaine. Certaines communes interdisent le montage d'une tente publique sur leur territoire tant et aussi longtemps que le bailleur n'a pas présenté copie de la police.

## **7. Assurance du preneur**

Dans certaines conditions, **il est recommandé au preneur de contracter sa propre "Assurance responsabilité civile (RC) des manifestations"** couvrant, pour toute la durée de la manifestation, les dommages pour lesquels **il pourrait être rendu responsable.** Ces couvertures RC s'obtiennent rapidement auprès des assureurs de la place. Le prix varie selon le nombre de jours, le nombre de personnes, la présence ou l'absence d'une cantine et la couverture désirée. Le bailleur n'intervient pas dans ce domaine qui appartient exclusivement à l'appréciation du preneur.

## **8. Conditions de paiement**

Le prix de location est payable net, sans escompte, **au plus tard le jour de la livraison (montage)** de la tente sur le compte du bailleur, CCP 20-8561-8 (Société de Cavalerie de La Béroche, 2022 Bevaix). **A défaut de paiement dans le délai ci-dessus, le contrat de location devient automatiquement caduc.**

## **Divers**

Les présentes conditions font partie intégrante du contrat de location. **Le preneur confirme par sa signature au pied du contrat de location les avoir lues attentivement et les accepter sans réserve.**

Les cas litigieux seront portés devant les tribunaux compétents du domicile du bailleur. Avant de porter un cas en justice, le bailleur et le preneur chercheront à trouver une solution à l'amiable.

Bevaix, 01.03.2013

Société de Cavalerie de La Béroche

---

Contact : Société de Cavalerie de La Béroche, Case postale 316, 2022 Bevaix  
E-mail : [laberoche@vtxfree.ch](mailto:laberoche@vtxfree.ch)